

## **CONTROLE DU DROIT AU SUPPLEMENT DE TRAITEMENT FAMILIAL**

**Année scolaire 2023 – 2024**

### **Références :**

- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques ;
- Circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

### **1. Principes généraux**

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. L'enseignant doit assurer la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, mais un lien de filiation n'est pas nécessaire.

Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens du « titre Ier du livre V » du code de la sécurité sociale :

- à raison d'un seul droit par enfant ;
- au 1<sup>er</sup> du mois suivant la naissance ou l'accueil au foyer de l'enfant.

Il s'éteint au 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies (sauf décès).

La notion d'enfant à charge est celle retenue dans le code de la sécurité sociale pour les prestations familiales :

- tout enfant jusqu'à seize ans ;
- tout enfant de moins de vingt ans dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC (moyenne sur six mois pour les étudiants).

Pour pouvoir bénéficier du SFT, vous voudrez bien nous faire parvenir un dossier complet, comprenant les pièces suivantes :

- dossier de prise en charge ;
- attestation n° 1, 2,3 ou 4, selon votre situation familiale ;
- choix de l'allocataire du supplément familial de traitement ;
- pièces justificatives précisant que les enfants sont bien à charge : copie du livret de famille, actes de naissance, extrait du jugement de divorce, etc... ;
- attestation relative à la situation des enfants de plus de seize ans (une attestation par enfant concerné) ;
- attestation de paiement de la CAF à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

Le cas échéant :

- certificats de scolarité pour les enfants de plus de seize ans ;
- contrats d'apprentissage pour les enfants non scolarisés ;
- justification d'une rémunération n'excédant pas 55% du SMIC.

### **2. Contrôles des droits des personnels enseignants**

Chaque année, les droits des personnels qui perçoivent le SFT ainsi que la scolarité des enfants de plus de 16 ans font l'objet d'un contrôle systématique en début d'année scolaire.

Les formulaires (annexés à la circulaire de rentrée) doivent être dûment complétés, signés, accompagnés des pièces justificatives et envoyés à votre service de gestion, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, pour **le 22 décembre 2023, délai de rigueur. Sans document fourni à cette date, les droits au SFT seront suspendus à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024.**



**Tout changement de situation familiale (séparation, vie maritale, ...) ou de celle des enfants à charge (naissance, signature d'un contrat de travail...), survenant en cours d'année, doit être signalé.**  
**Les droits maintenus à tort feront l'objet d'une retenue.**